

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3152 (2ème Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 45

I. – À l’alinéa 5, substituer aux mots :

« les logements construits ou aménagés spécifiquement à l’usage des personnes en perte d’autonomie et bénéficiant d’une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l’État dans le département en application du même article L. 441-2 à plusieurs personnes en perte d’autonomie liée au handicap »

les mots :

« des logements à plusieurs personnes ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet d’amendement a pour objet d’unifier le régime de la colocation dans le parc social, de l’ouvrir à l’ensemble du public répondant aux conditions d’accès au logement social et à la condition que le choix de ce mode d’occupation se soit manifesté lors de leur demande de logement en remplaçant les dispositions de l’article L. 442-8-4 par celles figurant à l’article L. 442-8-5 du code de la construction et de l’habitation.

L’article 45 du projet de loi ouvre la colocation dans les logements du parc social à un public spécifique, les personnes handicapées ayant une certaine autonomie. Toutefois, ce dispositif peut avoir une vocation plus large, non catégorielle, et répondre ainsi à des besoins pour ce mode d’occupation du logement social. L’élargissement de la colocation à tout public sous conditions de ressources participe, par ailleurs, à la lutte contre la vacance dans le parc social.

Ce dispositif ayant une vocation universelle, il n'est pas opportun de maintenir le dispositif spécifique de colocation prévu à l'article L. 442-8-4 du code de la construction et de l'habitation destiné aux étudiants et à des personnes de moins de trente ans.